



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDUSTEEL FRANCE

56 rue Clémenceau
BP 19
71200 Le Creusot

Références : AM/MLM/2026/L_135
Code AIOT : 0024600028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement INDUSTRIEL FRANCE implanté 56, rue Clémenceau BP19 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTRIEL FRANCE
- 56, rue Clémenceau BP19 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0024600028

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Industeel Le Creusot est une filiale à 100 % du groupe Arcelor Mittal. Elle est spécialisée dans la fabrication de tôles (5 mm à 150 mm) mono ou multicouches par laminage.

Les lingots et des brames sont conçus et fondus sur le site Industeel Le Breuil. Ils sont ensuite transportés sur le site du Creusot par voie ferrée.

Le process de fabrication des tôles se compose des étapes suivantes :

- le chauffage à 1150 - 1250 °C des lingots et brames dans des fours à gaz naturel ;
- le laminage des lingots et brames via un laminoir quarto ;
- le traitement thermique (fours et trempes (eau, huile)) ;
- le parachèvement (découpage, ponçage, polissage...) ;
- l'emballage.

Les plaques inox peuvent être traitées par décapage acide.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.6.1 et 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rejets atmosphériques : fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets atmosphériques - concentration	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 3.2.7	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets à l'atmosphère - flux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 3.2.8	Demande d'action corrective	6 mois
7	Effluents aqueux industriels	AP Complémentaire du 08/05/2023, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Effluents	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux industriels - respect des VLE	08/03/2023, article 4.2		
9	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques technologiques - consignes	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.3.1 et 7.3.3	Sans objet
6	Protection de la ressource en eau - réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.2.2	Sans objet
10	Gestion du risque incendie - détection	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, les constats relevés lors des inspections sont suivis et des actions sont mises en œuvre pour la mise en conformité.

Dans le cadre de la modification d'un poteau incendie, l'exploitant transmettra une copie du rapport relatif aux mesures de débits des équipements présents sur le site.

Concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère des effluents issus des fours et chaudières, il conviendra que l'exploitant s'attache :

- dans la mesure du possible, lors de la prochaine campagne de mesures, à faire réaliser des analyses des rejets à l'atmosphère du four 10 ou qu'il justifie que ce dernier est peu ou pas utilisé ;
- à déterminer l'origine de la poussière retrouvée dans les rejets à l'atmosphère au niveau du point de rejet n° 2 (chaudière CAS) ;
- à améliorer les rejets de poussières issus de l'équipement plasmabro.

Concernant la surveillance des rejets aqueux, l'exploitant :

- justifiera qu'un contrôle pouvant être considéré comme un "contrôle de recalage" est réalisé a minima trimestriellement. Ces contrôles seront précisés dans le logiciel GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) ;
- doit poursuivre les recherches engagées sur les raisons de la présence de fer dans les rejets.

Concernant la surveillance milieu de l'étang Leduc, certaines limites de quantification du laboratoire sont supérieures à celles qui étaient définies dans l'avis du 19 octobre 2019 pour la matrice "eau douce" et dans l'avis du 15 août 2025 qui le remplace.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.3.1 et 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Prescription contrôlée : Article 7.3.1 Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Article 7.3.3 Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : [...] • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : Ce point de contrôle est en lien avec l'incendie qui s'est déclaré, le vendredi 11 avril 2025, au niveau de la trempe à huile. Celle-ci est utilisée pour le traitement des tôles issues du four 4. Cet incident a déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025. L'origine de l'incendie serait la présence d'huile au niveau des "rétentions" du groupe hydraulique

situé au dessus du portique de la trempe. Les trempes successives auraient entraîné une accumulation d'huile dans celles-ci.

Le 11 avril 2025, la flamme, qui se produit lors de chaque trempe, aurait mis le feu à l'huile présente dans les "rétentions", et les moyens d'extinction en place, lâchers de CO₂ et extincteurs CO₂, n'ont pas permis une extinction rapide.

Lors de la visite d'inspection de 2025, l'exploitant avait présenté la fiche "réflexes" décrivant les opérations à réaliser en cas de déclenchement d'un incendie au niveau de la centrale hydraulique située sur le portique de la trempe. Il avait indiqué qu'une vérification des rétentions était réalisée toutes les 10 semaines et que la dernière vérification pré-incendie avait eu lieu le 10 avril 2025 soit quatre jours avant l'incendie.

A la suite de l'inspection du 25 juin 2025, il avait été demandé à l'exploitant :

- d'établir un registre mentionnant les dates et le nom des personnes ayant procédé aux nettoyages des zones entourant la trempe à huile susceptibles de contenir des substances combustibles ;
- de s'attacher à prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout départ d'incendie et que des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité soient organisés pour chaque équipe susceptible de travailler sur la trempe à huile.

Pour ce faire, l'exploitant a intégré, dans les opérations de maintenance de la trempe, mentionnées dans le logiciel de suivi de maintenance (GMAO), le contrôle et le nettoyage des rétentions. Le logiciel fait office de registre en mentionnant les dates et le nom des personnes ayant procédé au nettoyage des zones entourant la trempe à huile et susceptibles de contenir des substances combustibles.

Le jour de l'inspection, le logiciel indique que le dernier nettoyage a été réalisé les 30 et 31 mars 2026. Plus de 10 semaines se sont écoulées depuis le dernier nettoyage.

De plus, l'exploitant a complété les mesures de prévention existantes en :

- faisant réaliser, deux fois par an, un nettoyage poussé de la zone impliquée par un prestataire extérieur ;
- installant un pare-flamme sur les tubulures de brassage de la bache à huile (point non contrôlé, la trempe était en cours de fonctionnement lors de la visite terrain).

Afin de lutter plus efficacement contre un départ d'incendie l'exploitant :

- a installé à proximité de la trempe à huile des extincteurs de 30 kg raccordés à un système de tuyauterie permettant de projeter du CO₂ au niveau du groupe hydraulique depuis le sol. Auparavant, pour pouvoir intervenir dans la zone concernée, le personnel devait monter sur une passerelle et se rapprocher du feu pour pouvoir l'attaquer ;
- a mis en place un suivi plus fin de la formation du personnel intervenant sur la trempe à

huile. Un exercice en situation d'urgence a été organisé pour les cinq équipes au cours de l'année 2025. Pour l'année 2026, deux exercices ont déjà été organisés. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu. Précédemment, la formation était plus aléatoire et les départs de feu réels pouvaient faire office de formation.

En lien avec les actions engagées, il est proposé de **solder le constat 2-25062025**, issu de l'inspection de 2025 : "l'exploitant n'a pas justifié de l'organisation d'exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et d'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.6.1 et 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

Ce point de contrôle constitue un suivi des actions engagées à la suite de la visite d'inspection de juin 2025.

A la suite de son intervention pour l'incendie de la trempe à huile, le SDIS 71 a fait remonter l'information selon laquelle il aurait eu des difficultés pour s'approvisionner en eau s'il en avait eu besoin (vanne fermée sur une conduite alimentant un poteau).

Le rapport de vérification des débits des poteaux incendie du 13 mai 2025, établi à la suite de la vérification faite post incident, fait état de la vérification de douze poteaux incendie. Il conclut que dix poteaux sont conformes et deux non-conformes PI 319 et PI 323 (débit insuffisant : 55 m³/h).

Demande formulée dans le rapport de la visite d'inspection de juin 2025 :

Constat 3-25062025 : l'exploitant doit s'assurer que ses moyens d'intervention en cas d'incendie soient opérationnels en permanence. En cas d'équipements non opérationnels, il convient que l'information puisse être rapidement indiquée aux services de secours pour prévenir toute mise en œuvre de matériels ou d'opérations qui se révéleraient inutiles.

Concernant les poteaux incendie dont le débit mesuré en 2025 est inférieur à 60 m³/h pour une pression dynamique de 1 bar, l'exploitant doit identifier sur quel réseau d'alimentation sont situés ces poteaux, identifier les raisons de ce faible débit et mettre en œuvre les actions nécessaires pour que les poteaux deviennent conformes au RDDECI 71.

Selon l'exploitant, le faible débit est en lien avec l'implantation des poteaux sur des portions de conduits situées en fin de réseau de l'eau potable.

Lors de la visite d'inspection, le PI 319 était en cours de modification. Le poteau a été changé, sans modification de position. Il sera désormais raccordé à la boucle industrielle. Le SDIS 71 a été informé de la non disponibilité temporaire de l'équipement.

Concernant le PI 323, l'exploitant projette de modifier légèrement sa position pour l'implanter directement sur l'arrivée de l'eau potable sur le site.

Le constat 3-25062025 n'est pas considéré comme soldé, il n'est pas encore totalement respecté.

Rappel du constat 3 :

Constat 3-25062025 : non-conformité : certains poteaux incendie du site ne dispose pas du débit requis par le RDDECI 71.

La nouvelle mesure des débits est prévue quand l'implantation du PI 319 sera finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une copie du rapport de vérification des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques : fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets canalisés suivants :

Paramètres	Conduits n°1 à 3	Conduits n°4 à 15	Conduits n°16 à 24

Tous les polluants ayant une valeur limite d'émission à respecter définie à l'article 3.2.7 et 3.2.8	Tous les deux ans	Semestrielle	Annuelle
--	-------------------	--------------	----------

Constats :

Une vérification de la fréquence des analyses des rejets à l'atmosphère a été réalisée sur la période S1-2024 à S2-2025.

La fréquence de contrôle des trois chaudières n'appelle pas d'observation (points de rejet n°1 à 3 - tous les deux ans).

La fréquence de surveillance des fours appelle les observations suivantes :

- les rejets du four à longeron + C2 (point de rejet n°4), du four 6 (point de rejet n°13), du four ELTI (point de rejet n°7) ont fait l'objet de 3 contrôles. Les résultats des analyses ne font pas état de non-conformité ;
- le four C5 (point de rejet n°5) a fait l'objet d'un unique contrôle au premier semestre 2024 (S1-2024). Les rejets en NOx sont non-conformes (cf. point de contrôle suivant). Ce four est conservé pour couvrir les périodes d'indisponibilité des autres cellules 120 tonnes C6 et C7. Au 4 juin 2026, ce four a fonctionné 239 heures depuis le début de l'année, uniquement au cours des semaines 21, 22 et 23, correspondant à la période d'arrêt pour maintenance des cellules 6 et 7, qui sont désormais disponibles ;
- le four 10 (point de rejet n°14) a fait l'objet sur la période considérée d'un unique contrôle de ses rejets (S1-2024). Les résultats des analyses étaient conformes ;
- le four 11 (point de rejet n°4) a fait l'objet, sur la période considérée d'un seul contrôle (S1-2025). Les résultats des analyses étaient conformes. Ce four est un four de préchauffe pour le four 4, il est peu utilisé. Une analyse a été réalisée en S1-2026. Les résultats n'appellent pas d'observation.

Concernant les autres équipements (grenailleuses, meuleuses, découpe plasma, trempe à huile, polisseuse - points de rejet n°16 à 24), la fréquence d'analyse annuelle n'appelle pas d'observation.

A la suite de la visite du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis les résultats des contrôles du premier semestre 2026. Les fours suivants ont été contrôlés :

- cellules 6 et 7 (point de rejet n° 6) ;
- four à sole mobile 2 (point de rejet n° 8) ;
- four 1 et 8 (point de rejet n° 9) ;
- four 3 (point de rejet n° 10) ;
- four 4 (point de rejet n° 11) ;
- four 5 et 9 (point de rejet n° 12) ;
- four 6 (point de rejet n° 13) ;
- four 11 (point de rejet n° 15) ;
- four à sole mobile 4 (point de rejet n° 30).

La fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques est globalement respectée compte tenu de l'utilisation intermittente des différents fours.

La non réalisation des analyses est généralement expliquée par le non fonctionnement de l'équipement en question lors de la venue du prestataire (une semaine à une semaine et demie). Il est proposé de ne pas retenir de non-conformité pour l'absence de mesure semestrielle pour certains fours.

Il est à noter qu'en complément de l'autosurveillance attendue à l'article 9.2.1, l'exploitant réalise des analyses annuelles des effluents atmosphériques issus des polisseuses J2 à J6 (conduits n° 25 à 29) et des analyses semestrielles des effluents atmosphériques issus du four à sole n°4 (conduit n° 30).

Les rejets de ces équipements seront encadrés dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposés dans le cadre du réexamen IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 1-19062026 : demande de compléments : il conviendra que l'exploitant s'attache, dans la mesure du possible, lors de la prochaine campagne de mesures, à faire réaliser des analyses des rejets à l'atmosphère du four 10 (point de rejet n°14) ou qu'il justifie que ce dernier est peu ou n'est pas utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques - concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE en concentration

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduits n°1 à 3	Conduits n°4 à 8	Conduits n°9 à 15	Conduits n°16 à 19	Conduits n°20 à 22	Conduit n°23	Conduit n°24
en							

mg/Nm ³							
Concentration en O ₂ de référence (en %)	3	3	3	21	21	21	21
Poussières	5	40	40	40	40	-	-
SO ₂	35	35	35	-	-	-	100
NO _x en équivalent NO ₂	150	400*	225	-	200	-	200
CO	250	100	100	-	-	-	-
COVM	-	-	-	-	-	35	-
Acidité totale en H	-	-	-	-	-	-	0,5
H ⁺ F (exprimé en F)	-	-	-	-	-	-	2
Alcalins (exprimé en OH)	-	-	-	-	-	-	10
Métaux (Cr + Cu + Mn + Ni + Zn)	-	-	-	5	-	-	5

--	--	--	--	--	--	--	--

*La concentration en NOx passera à 225 mg/Nm³ pour les fours de réchauffage ayant subi une modification de technologie.

Constats :

Analyses de S1-2024 :

Non respect de la VLE pour le paramètre NOx pour la cellule de 120 t (point de rejet n°5) : 1 740 mg/Nm³ pour une VLE de 400 mg/Nm³;

Ce dépassement est habituel et des dispositions seront prises dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire pour limiter l'utilisation de cet équipement et/ou limiter les rejets. En lien avec la mise en place de la coulée verticale à la fonderie, les besoins en chauffage seront diminués au niveau du laminage et la cellule 5 sera encore moins, voire plus utilisée.

Concernant les cellules 120 tonnes, l'exploitant hiérarchise déjà l'utilisation des 3 cellules. Il utilise en priorité la cellule 6 (point de rejet n°7) qui dispose d'un brûleur "bas NOx", puis la cellule 7 (point de rejet n°6) dont le remplacement du brûleur est programmé pour la fin de l'année 2026 et enfin la cellule 5 (point de rejet n°5) quand les deux autres équipements sont en maintenance.

Non respect de la VLE pour le paramètre "poussières" pour la découpe plasma "plasmabro" (point de rejet n°20) : 69 mg/Nm³ pour une VLE de 40 mg/Nm³ (dysfonctionnement identifié du dispositif captation/filtration) ; retour à la conformité lors de l'analyse de l'année 2025 (16 mg/Nm³).

Analyses de S2-2024 :

Il n'est pas fait état de non-conformité.

Analyses de S1-2025 :

- Non respect de la VLE pour le paramètre "poussières" pour l'équipement four à sole mobile n°2 (point de rejet n°8) : 51,4 mg/Nm³ pour une VLE de 40 mg/Nm³: le flux est conforme. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette non-conformité. Il est constaté un retour à la conformité lors de l'analyse de S2-2025 (18 mg/Nm³) et S1-2026 (34,7 mg/Nm³).

- Non respect de la VLE pour le paramètre NOx pour l'équipement plasminox (conduit n°21) : 275 mg/Nm³ pour une VLE de 200 mg/Nm³. Le flux demeure conforme 0,115 kg/h pour une VLE de 0,5 kg/h ;

Cette valeur est inhabituelle : 31 mg/Nm³ lors de l'analyse de S1-2024. L'analyse de S1-2026 est

conforme, concentration en NOx : 7 mg/Nm³.

Analyses de S2-2025 :

- Non respect de la VLE pour le paramètre "poussières" au niveau du point de rejet n° 2 (chaudière CAS) 12 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³. Le flux est inférieur à 3 g/h (absence de VLE pour le flux VLE). La puissance unitaire de la chaudière est inférieure à 1 MW, elle est alimentée par du gaz naturel.

Une non-conformité a déjà été relevée lors de l'analyse de S1-2023. La concentration en poussières mesurée était de 9,2 mg/Nm³. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette non-conformité.

Constat 2-19062026 : non-conformité : non respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre "poussières" pour les rejets à l'atmosphère au niveau du point de rejet n° 2 (chaudière CAS).

- Non respect de la VLE pour le paramètre NOx au point de rejet n° 6 (cellules de 120 t n° 6 et n° 7) : 581 mg/Nm³ pour une VLE de 400 mg/Nm³. Le flux demeure conforme 1,75 kg/h pour une VLE de 11 kg/h ;

Cette non-conformité est habituelle quand la cellule 7 est en fonctionnement. Cette non-conformité est également relevée dans l'analyse S1-2026 : 585 mg/Nm³ pour un flux de 2,8 kg/h. Comme évoqué précédemment le remplacement du brûleur de la cellule 7, programmé pour la fin de l'année 2026 devrait permettre un retour à la conformité des rejets. Les rejets sont conformes quand l'analyse est réalisée avec la cellule 6 qui fonctionne seule.

Le constat 3-20092022 issu de l'inspection de 2022 n'est pas soldé.

Constat 3-20092022 : non-conformité : non respect de certaines valeurs d'émission en concentration pour les paramètres NOx.

Globalement, hormis pour le cas des cellules 120 tonnes, les valeurs limites d'émissions sont respectées pour les rejets à l'atmosphère. Quand des non-conformités sont relevées, elles sont expliquées et/ou un retour à la conformité est constaté à l'analyse suivante.

Concernant les cellules 120 tonnes, il est à noter :

- que le remplacement du brûleur de la cellule 7 devrait permettre de respecter la conformité des

rejets au niveau du point 6 ;

- que le rejet de la cellule 5 demeure non-conforme et qu'à ce jour, il n'est pas prévu de modification. L'exploitant hiérarchise cependant l'utilisation des différentes cellules 120 tonnes, la cellule 5 n'étant utilisée que lorsque les cellules 6 et 7 ne sont pas disponibles ;
- les besoins en chauffage pourraient être réduits avec la mise en place de la coulée verticale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2-19062026 : il convient de rechercher l'origine de la présence de poussières dans les rejets issus de la chaudière CAS.

Constat 3-20092022 : il convient de poursuivre les actions engagées pour réduire les émissions de NOx au niveau des émissaires des cellules 120 tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets à l'atmosphère - flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, respect des flux rejetés

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°	Poussières	SO ₂	NO _x (en équivalent NO ₂)	COVNM	Acidité totale (en pH)	HF (exprimé en F)	Alcalins (exprimé en OH)	Métaux
4	0,7	0,6	7	-	-	-	-	-
5	0,4	0,3	3,8	-	-	-	-	-
6	1,1	0,9	11					
7 et 8	0,2	0,2	2,3	-	-	-	-	-

9	0,5	0,4	3	-	-	-	-	-
10	0,2	0,2	1,4	-	-	-	-	-
11, 13, 14 et 15	0,3	0,2	1,4	-	-	-	-	-
12	0,5	0,4	2,6	-	-	-	-	-
16 et 19	0,6	-	-	-	-	-	-	0,1
17	0,4	-	-	-	-	-	-	0,1
18	0,9	-	-	-	-	-	-	0,1
20, 21 et 22	0,1	-	0,5	-	-	-	-	0,1
23	-	-	-	1,6	-	-	-	-
24	-	5,6	11,2	-	0,03	0,1	0,6	0,3

Constats :

Respect des VLE en flux.

Analyses de S1-2024 :

- Non respect de la VLE pour le paramètre NOx pour la cellule de 120 t (point de rejet n°5) : 7,25 kg/h pour une VLE de 3,8 kg/h.

- Non respect de la VLE pour le paramètre "poussières" pour l'équipement plasmabro (point de rejet n°20) : 0,508 kg/h pour une VLE de 0,1 kg/h. L'analyse de l'année 2025 indique un flux de 0,104 kg/h. L'exploitant indique qu'il y a un problème dans le dispositif de captation et filtration. Le remplacement de ce dispositif est en projet mais il est décalé pour des raisons financières.

Constat 3-19062026 : non-conformité : non respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre "poussières" pour les rejets issus de l'équipement plasmabro.

Les autres flux rejetés aux cours des années 2024 et 2025 n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Protection de la ressource en eau - réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté deux schémas des réseaux : - un comportant le réseau d'eau potable et des eaux industrielles ; - un comportant le plan du réseau d'assainissement du site. Le réseau de l'eau potable et des eaux industrielles est daté du 10 juin 2026. La dernière mise à jour est en lien avec les modifications en cours sur le réseau des poteaux incendie (cf. point de contrôle n° 2). Le réseau d'assainissement présenté a également été mis à jour en juin 2026. Les plans sont complexes à cause de l'étendue du site et de son historique. Ils n'ont pas pu faire l'objet d'une vérification exhaustive et d'une cohérence avec les observations faites sur le terrain. Les plans comportent les éléments attendus à l'article 4.2.2 hormis une représentation des secteurs collectés. Compte tenu de l'ancienneté du site, le réseau n'est pas séparatif et toutes les eaux susceptibles de ruisseler sur des zones imperméabilisées sont collectées et envoyées vers la station de traitement interne où toutes les eaux autres que sanitaires sont traitées par une station physico-chimique interne au site. Une grande partie des eaux traitées est réutilisée sur le site. Pour les rejets aqueux autres que sanitaires, l'établissement dispose uniquement d'un point de rejet au niveau de l'étang de la Forge. Il est proposé de ne pas retenir de non-conformité pour l'absence de matérialisation des zones collectées car l'ensemble des zones imperméabilisées est collecté dans un unique réseau.

Les origines principales des divers effluents traités sont :

- l'activité de décapage ;
- l'activité laminage ;
- les trempes ;
- les circuits des TAR ;
- les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/05/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de recalage, recours aux méthodes de référence pour les analyses

Prescription contrôlée :

Article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/05/2023

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- [...]
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 34 - III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des ICPE:

[...]

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objets de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées

plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyses devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

[...]

Constats :

La station d'épuration interne est gérée par la société Seche traitement eaux industrielles (STEI).

En lien avec une réutilisation interne d'une grande partie des eaux traitées, des rejets vers le milieu se produisent en moyenne annuelle un jour sur deux, notamment à la suite d'épisodes pluvieux.

Les prélèvements des rejets vers le milieu naturel sont réalisés par un préleveur automatique situé à proximité du point de rejet dans l'étang de la Forge. L'équipement est géré par STEI.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire Carso-LSEHL. Les limites de quantification du laboratoire respectent les limites fixées dans l'avis du 15/08/2025 relatif aux limites de quantification des couples "paramètre-matrice" de l'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, pour le paramètre eaux résiduaires. Le préleveur automatique est réfrigéré, le prélèvement est asservi au débit 70 ml tous les 3 m³ selon STEI.

Les déclarations des résultats d'autosurveillance sont réalisées sous GIDAF. Il n'est pas joint de copie des résultats d'analyses et il n'est pas fait état de contrôle pouvant être considéré comme des contrôles de recalage. Les copies des résultats d'analyses transmises indiquent pour chaque paramètre que les résultats sont rendus sous accréditation COFRAC.

L'exploitant et le prestataire de la station n'ont pas été en capacité de justifier qu'au moins trimestriellement le prélèvement est réalisé sous accréditation.

Constat 4-19062026 : demande de compléments : l'exploitant justifiera qu'au minimum trimestriellement, des contrôles de recalage sont effectués, impliquant notamment que le prélèvement est réalisé sous accréditation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ou un prestataire extérieur indiquera dans la déclaration GIDAF, a minima trimestriellement, les contrôles qui peuvent être considérés comme des contrôles de recalage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Rejet 2 (rejet final) :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	6,5 - 8,5	/	continue
Température	1301	30°	/	continue
Débit	1552	Moyen journalier : 2 000 m ³ /j Maximum journalier avec eaux pluviales : 5 000 m ³ /j Maximum journalier : 3 000 m ³ /j les jours sans pluie.	/	continue
MES	1305	35	70 000	journalière
DBO5	1313	30	10 000	mensuelle
DCO	1314	125	100 000	mensuelle
Azote global	1551	15	20 000	hebdomadaire

Azote global	1551	15	20 000	hebdomadaire
Phosphore total	1350	2	2 000	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5	2 000	hebdomadaire
AOX	1106	1	500	trimestrielle
Ions fluorures	7073	15	1 500	mensuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,100	/	trimestrielle
Aluminium	1370	2	4000	mensuelle
Cadmium	1388	0,025	3	trimestrielle
Chrome VI	1371	0,100	70	mensuelle
Chrome total	1389	0,500	200	hebdomadaire
Cuivre	1392	0,200	300	hebdomadaire
Plomb	1382	0,100	7	trimestrielle
Fer	1393	5	1 000	hebdomadaire
Nickel	1386	0,500	400	hebdomadaire
Zinc	1383	2	200	hebdomadaire

Étain	1380	1	/	annuelle
Arsenic	1369	0,050	8	annuelle
Manganèse	1394	1	2000	hebdomadaire
Indice phénol	1440	0,300	300	annuelle
Nonylphénol	1958	0,025	3	trimestrielle
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	0,025	1	trimestrielle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,050	7	annuelle
Chloroforme/Tri chlorométhane	1135	0,050	2	annuelle
Trihalométhane (THM)-→ TAR	2036	1	/	trimestrielle

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

L'analyse des données d'autosurveillance de juin 2025 à mai 2026 fait état :

- de quatre dépassements de la valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre en matières en suspension (MES) dans les rejets aqueux (maximum 55 mg/l). Le flux est conforme, au maximum 30 kg/j ;
- de non-conformités pour le flux rejeté pour le paramètre fer. La valeur limite en concentration est respectée.

Concernant les dépassements en concentration en MES, l'analyse étant journalière, il n'est pas relevé de non-conformité en application de la disposition de l'arrêté du 30 juin 2006 qui dispose :

"Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux."

La non-conformité pour le flux rejeté en fer avait déjà été relevée lors de la visite d'inspection de juin 2025. Le constat 4-25062025 est considéré comme **non soldé**.

Rappel du constat 4-25062025 :

Constat 4-25062025 : non-conformité : non respect des valeurs limites d'émission pour le paramètre fer.

Constat 4-25062025 : l'exploitant doit poursuivre ses recherches sur les raisons des non-conformités des rejets pour le paramètre fer et mettre en place des actions correctives.

L'exploitant et le prestataire de la station de traitement ont présenté des pistes de travail/plans d'action pour un retour à la conformité, l'ensemble des actions projetées n'est pas encore réalisé. Il a notamment été évoqué :

1. Analyse des données pour identifier l'origine de la hausse moyenne du flux de fer rejeté et les dépassements, recherche d'une corrélation entre le flux de MES et le flux de fer, corrélation flux et nature de la production, impact de la réutilisation de l'eau ;
2. Surveillance et suivi renforcé de l'installation notamment la mise en place d'un suivi du fer dissout et total pluri-hebdomadaire, campagne d'analyses sur les différentes sources d'eaux traitées, mise en place d'un préleveur en entrée de station pour évaluer l'efficacité du traitement réalisé (juillet 2026) ;
3. Coagulation : asservissement de l'ajout de chlorure de fer au débit des effluents entrants dans le mélangeur statique, essai au laboratoire d'un autre coagulant à base d'aluminium (septembre 2026) ;
4. Régulation de pH par pilotage de la pompe à soude, validation du pH optimum pour une bonne coagulation, déplacement du point d'injection de la soude (travail sur le point d'injection et la régulation) ;
5. Flottateur (audit, qualité de l'eau blanche), modification de la hauteur d'eau ;
6. Filtre à sable : optimisation des cycles de lavage, analyse de la qualité du sable (remplacement du sable envisagé S2-2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 4-25062025 : l'exploitant doit poursuivre ses recherches sur les raisons des non-conformités des rejets pour le paramètre fer et mettre en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de seaux de l'étang Leduc

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance périodique du bon état écologique de l'étang Leduc. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des effluents rejetés sur l'état écologique de l'étang Le Duc.

L'exploitant assure une surveillance des effets éventuels de ses activités dans les conditions définies ci-après :

- **des prélèvements et analyses des eaux sont réalisés deux fois par an (périodes basses eaux et périodes hautes eaux) dans l'étang Leduc** en deux points représentatifs d'un impact potentiel de l'activité du site dans ce milieu, à définir avec le propriétaire des étangs dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral. Les substances suivantes sont analysées :

- hydrocarbures totaux
- Fe, Ni, Cr VI, Cr total, As, Zn, Pb, Cu, Dichlorométhane, Cd, DCO, Phosphore, Indice phénol, Nonylphénols, DEHP.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de suivi de la qualité des eaux de l'étang Leduc de S1-2023 à S1-2026. L'ensemble des paramètres est contrôlé semestriellement.

Dans les résultats transmis, il apparaît que des limites de quantification pour certains paramètres sont supérieures à celles définies, pour la matrice "eau douce", dans l'avis du 19/10/2019 évoqué précédemment, et dans l'avis du 15/08/2025 qui remplace désormais l'avis du 19/10/2019 .

Paramètre	LQ résultats transmis (µg/l)	LQ avis du 15/08/2025 matrice "eau douce" (µg/l)
Nickel	4	1
Chrome	5	1
Arsenic	4	0,25
Plomb	2	0,4
Cuivre	5	0,5
Cadmium	1	0,03

Constat 5-19062026 : non-conformité : certaines limites de quantification du laboratoire sont supérieures à celles fixées dans l'avis du 15 août 2025 pour la matrice "eau douce".		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les analyses des eaux issues des lacs, il convient de prendre en considération les limites de quantification applicables à la matrice "eau douce" et non à la matrice "eau résiduaire".		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 10 : Gestion du risque incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.
Constats : L'installation de traitement de surface n'utilise pas de liquide inflammable. Une détection incendie est présente au niveau de la zone décapage au-dessus des cuves et dans la partie en sous-sol. Une sonde de température a été installée dans la gaine d'aspiration des vapeurs des bains. L'ensemble de ces détecteurs est suivi depuis la supervision de l'atelier décapage.
Type de suites proposées : Sans suite